

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 19/07/2023**

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier et DUMONT Pierre-Philippe, Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, M. FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme. JACQUEMIN Valérie, Directrice générale ff, secrétaire.

Excusée : Mme KERZMANN Evelyne, Echevine.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire : interpellation d'un citoyen.
Le point est ajouté à l'unanimité des membres présents.

Le Président, Dominique Servais, rappelle les règles du ROI du Conseil communal au sujet des interpellations citoyennes : aucun nom ne peut être cité et la personne pose elle-même la question. Le citoyen a interpellé le Collège communal dans sa matière urbanistique. Le Collège a jugé de la recevabilité de l'interpellation. Une fois que la réponse du Collège communal a été donnée, l'interpellant a un droit de réponse. Aucun débat n'aura lieu.

Dominique Servais, Bourgmestre, donne lecture de la question : « Quelle est la position de la Commune pour tous projets urbanistiques à venir dans la zone proche de la rue de Berloz à Boëlhe, compte-tenu du changement des nappes phréatiques consécutif à une modification importante et récente du relief, ayant causé par ailleurs des dégâts à plusieurs habitations ? ».

Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, donne ensuite lecture de la réponse formelle du Collège communal : « Considérant la question posée, nous rappelons qu'aucun expert n'a encore démontré l'origine des infiltrations d'eau.

Cependant, vu leur présence indéniable, par mesure de précaution, lors de toutes futures demandes de construction dans cette rue, il sera demandé à l'architecte de mettre en place un système de drainage voire un système de cuvelage en façade avant et ceci en vue d'éviter les infiltrations.

Ce genre de précaution et d'analyse approfondie des risques sera généralisé dans toutes les instructions de dossier urbanistique sur l'ensemble de la Commune. »

Monsieur Servais précise que pour la rue de Berloz ou de manière plus générale dans d'autres endroits de la commune, il sera demandé à l'architecte lors de la demande de permis, de mettre un système en place (par exemple un drain) pour rejeter les eaux. La cellule Giser se charge quant à elle des eaux de surface.

L'interpellant remercie Monsieur Servais d'avoir bien voulu répondre à sa question, mais il la juge insuffisante pour plusieurs raisons :

- la réponse est très légère par rapport à la gravité et l'importance des faits ;
- il y a eu et il y a encore des expertises et des contreexpertises en cours ;
- les mesures prises à l'avenir ne protègent pas le citoyen. Ces indications données aux architectes ne vont pas résoudre les problèmes.

Dominique Servais, Bourgmestre, souligne que des conclusions constructives doivent ressortir des expertises et qu'en tout cas, à la question d'ordre général formulée ci-dessus, une réponse générale au point de vue urbanistique vient d'être donnée par le collège.

L'interpellant demande ce que le Collège compte faire pour les personnes impactées dès à présent.

Monsieur Servais répond que le Collège attendra les résultats des expertises et d'avoir tous les éléments en sa possession. La commune attend aussi des réponses de certains impétrants. L'interpellant précise que la démarche citoyenne d'aujourd'hui est préventive. La zone est sensible et les personnes impactées se demandent qui en portera la responsabilité.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 19/06/2023.

Le procès-verbal de la séance du 19/06/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Projet de Schéma de développement territorial (SDT) - Avis.

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 05/05/2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée au du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation au public sont programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant que la CCATM ne peut se réunir avant le mois de juillet ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux

concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que l' "optimisation spatiale " , et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin ou de juillet tant pour le Conseil communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'informations, vidéos) ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 05 juillet 2023 ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juillet pour le Conseil communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci se terminant le 14 juillet 2023, les convocations étant envoyées le 11 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens – par qui ils ont été élus – n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Considérant que pour permettre aux administrations communales d'adapter le SDT à son territoire, il convient d'établir un schéma de développement communal (SDC) dans un délai de 5 ans à dater de l'adoption du SDT ;

Considérant que le coût exorbitant et le délai limité pour établir ce SDC ne nous permet pas d'agir au niveau communal ;

Considérant que les centralités proposées dans le SDT n'ont pas fait l'objet d'une consultation de l'Administration communale ;

Considérant que les zones proposées dans le SDT ne correspondent pas à la réalité de terrain, notamment une zone humide et inondable ;

Considérant que l'intention de l'Administration communale est de repréciser les zones définies par le SDT, en tenant compte des mêmes critères imposés dans ce dernier ;

Considérant que l'administration communale projette de solliciter la Région pour obtenir un subside dans le cadre de la création d'un SDC ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. De rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu la volonté de la Commune de Geer de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) en phase avec la réalité territoriale de la Commune de Geer.

Article 2. D'envoyer la présente délibération à la Direction du développement territorial (DDT), Rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes pour disposition.

Objet 03. Marché public - Création d'un terrain de football et d'une zone pour installations provisoires de padel - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/T/006 - 20220022 relatif au marché "Création d'un terrain de football et d'une zone pour installations provisoires de padel" établi par la Commune de Geer ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Création du terrain et des rampes d'accès, estimé à 53.198,34 € hors TVA ou 64.370,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : Aménagements rampes d'accès et plantations diverses, estimé à 29.446,28 € hors TVA ou 35.630,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande d'obtention d'un avis de légalité a été adressée le 10 juillet 2023 à la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis de légalité favorable le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72160.20220022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023/T/006 - 20220022 et le montant estimé du marché "Création d'un terrain de football et d'une zone pour installations provisoires de padel", établi par la Commune de Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72160.20220022.

Objet 04. Acquisition d'un bien immobilier – Maison « Dombret » à Hollogne-sur-Geer – Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Geer, représentée par Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directrice Générale, a l'intention d'acquérir un immeuble et ses dépendances situé à Hollogne-sur-Geer et cadastré section B n° 196f et 195k2 ;

Considérant que le bien est situé en plein cœur du village de Hologne-sur-Geer ;
Considérant que le bien est idéalement situé entre deux propriétés communales à savoir la Salle de la Liberté et l'Ecole communale ;

Considérant que cette acquisition nous permettrait d'établir une jonction entre deux propriétés communales ;

Considérant que cette acquisition peut permettre une utilisation multifonctionnelle ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Liège estimant le bien à un montant de 262 800,00€ ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 30/03/2023 a approuvé la proposition d'offre d'acquisition du bien faite par le Collège communal pour la somme de 250 000,00€ ;

Attendu que le vendeur a refusé l'offre pour un montant de 250 000,00€ ;

Considérant qu'il convient de refaire une offre ;

Considérant que le Collège communal propose d'acquérir le bien pour la somme de 280 000,00€ sous réserve d'acceptation du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du 20/07/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative aux acquisitions d'immeubles par les communes notamment ;

Vu la circulaire ministérielle du 22/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense pour l'achat du bien décrit ci-dessus est inscrite au budget 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/06/2023 décidant d'acquérir pour cause d'utilité publique la maison cadastrée division 3 section B n°196f et 195k2 pour la somme totale de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000,00 €) ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. L'offre de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000,00€) pour l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien suivant :

- une maison d'habitation et ses dépendances, cadastrée division 3 section B n°196f et 195k2.

Article 2. La présente délibération sera transmise au Notaire et à la Directrice financière pour disposition.

Objet 05. Aliénation d'un bien immobilier – Maison de la Flore – Principe de la vente – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie en date du 23/02/2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les conditions ordinaires générales des aliénations de gré à gré par l'Etat belge, la Région et divers pouvoirs publics selon leur souhait;

Considérant que la commune de Geer, est propriétaire du bâtiment « Maison de la Flore » situé à Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-Saint-Remy, n° 4, cadastré a 125 K et A 125 ;

Vu le mail du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 23 mai 2023 nous demandant de se prononcer sur le principe de la vente et nous informant de la valeur minimale de mise en vente du bien estimée à 180.000,00 €;

Considérant que le produit de la vente sera affecté au fond de réserve et sera utilisé pour le remboursement de la dette communale ainsi que pour l'achat de biens immobiliers, voire de travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine immobilier communal;

Vu la demande d'avis de légalité adressée le 11 juillet 2023 à la Directrice Financière;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre (Y. Fallais, Y. Riga), 1 abstention (J. Pirson),

Article 1. De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de mener à bien la procédure de vente.

Article 2. De procéder à la vente de gré à gré d'une maison située à Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-Saint-Remy, n° 4, cadastré a 125 K et A 125.

Article 3. D'arrêter le prix minimum de la vente à 180.000,00€.

Article 4. D'accepter les conditions ordinaires générales des aliénations de gré à gré par l'Etat belge, la Région et divers pouvoirs publics selon leur souhait.

Article 5. D'affecter le produit de la vente au fond de réserve pour le remboursement de la dette communale ainsi que pour l'achat de biens immobiliers, voire de travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine immobilier communal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour disposition.

Objet 06. Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de Geer – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et des recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les repas scolaires sont actuellement réalisés en partie par l'Ecole Saint-Joseph à Geer et en partie par le CPAS ;

Considérant que ce service engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur de ce service;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 05/07/2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 10/07/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 8 voix pour, 4 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga, J. Maerckaert),

Article 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 05 juillet 2024 une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Geer.

Article 2. Le montant de la redevance est fixé, comme suit :

- le repas complet à l'école maternelle : 3,50 €

- le repas complet à l'école primaire : 5,00 €

- le bol de potage seul : 0,50 €

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

Article 3. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du

recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4. RGPD La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit : - Le responsable du traitement est la Commune de Geer - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières - La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat. - Les données sont collectées via le formulaire d'inscription au service Ecole communale - Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 5. Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture

Article 6. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 07. Zone de police de Hesbaye : contribution communale 2023 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 12 décembre 2022 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2023 ;

Vu le courrier de la zone de police relatif au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 375.863,12€ ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour, 1 voix contre (J. Maerckaert), 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de **375.863,12€** pour l'année budgétaire 2023.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye pour disposition.

Objet 08. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Budget 2024 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté le 03/07/2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu la décision du chef diocésain du 05/07/2023 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 05/07/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 03/07/2023 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 9 909,75€

Dépenses : 9 909,75€

Excédent : 0,00€

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

V. Jacquemin

D. Servais.

Questions d'actualités 19/07/2023.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, souhaite remercier les ouvriers de la voirie et les étudiants pour l'entretien de la rue de Boëlhe.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, ajoute qu'il souhaite aussi les féliciter pour leur travail avant la brocante de Geer.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi il n'y a pas à l'ordre du jour les subsides.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que l'échevine en charge de cette matière est absente et que ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal à savoir le 24/08/2023.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a des nouvelles à propos des éoliennes. Dominique Servais, Bourgmestre, répond que non. Les lettres des citoyens ont été transmises. Il n'y a pas de dossier déposé.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, ajoute que pourtant l'étude d'incidence a débuté.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que s'il n'y a pas de dossier, il n'y a pas d'étude.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, aimerait savoir où en est le dossier d'élagage dans le bois St Hubert car plus rien ne se passe sauf des personnes qui vont se servir en copeaux sans y être autorisées.

Didier Lerusse, Echevin, répond que pour le moment il n'a pas de réponse de la DNF malgré ses interpellations par mails.

Dominique Servais, Bourgmestre, précise que la réfection de la balade du Geer débutera bien après le 15/08/2023. Cette date sera communiquée à l'entrepreneur du chantier d'élagage pour qu'il se « dépêche ».